

REÇU LE 20 AOÛT 2013



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

	Visa	Cist	Suivi	Cidic
HS				
FP	✓			
PT				
CA	✓			
AD				
SLC	✓			
DC				

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement
Société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATERIAUX**

Commune de HONFLEUR

LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1998 autorisant la société PINAULT NORMANDIE à exploiter des installations de stockage, travail et traitement du bois situés Route du bassin Carnot sur le territoire de la commune de Honfleur, et en particulier son article 2.1 relatif au classement des installations classées répertoriées dans l'établissement ;

Vu le changement de raison sociale notifié le 19 janvier 2005 au profit de la société PBM ILE DE FRANCE NORD sous l'enseigne Réseau Pro ;

Vu le récépissé de changement d'entité juridique délivré le 21 septembre 2010 au profit de la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATÉRIAUX ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 13 avril 2011 et complétée le 30 septembre 2011 ;

Vu la notification de la modification de l'installation de trempage du bois (changement de produit) faite par l'exploitant le 30 septembre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATÉRIAUX est autorisée par arrêté préfectoral du 21 avril 1998 à exploiter des installations de stockage, travail et traitement du bois sur le territoire de la commune de Honfleur relevant notamment des rubriques n°1530 et 1510 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a créé la rubrique n°1532 et modifié la rubrique n°1510 de la nomenclature relatives respectivement aux activités de stockage de bois et d'entreposage de matériaux combustibles ;

Considérant que la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATÉRIAUX a notifié le changement de produit identifié comme étant dangereux pour l'environnement pour son activité de trempage du bois et la diminution de la quantité de produit stocké ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques de classement des activités exercées par la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATÉRIAUX sur son site de Honfleur et visées dans l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1998 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement exploité par la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATÉRIAUX à Honfleur ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à la société WOLSELEY FRANCE BOIS ET MATÉRIAUX ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation du 21 avril 1998	Article 2.1	Modification

ARTICLE 1.1 : Prescriptions modificatives relatives à la station de transit

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation du 21 avril 1998 relatives au classement des activités exercées sont annulées et remplacées par les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres.	Autorisation	Une cuve de traitement du bois par trempage d'un volume total de 21 600 litres
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	Autorisation	Stockage de bois d'un volume maximal de 20 652 m ³
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Autorisation	Puissance installée totale des machines de 358 kW

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Déclaration	Un entrepôt de 13 200 m ³ et un second entrepôt de 20 000 m ³ soit un volume total de 33 200 m ³
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t.	Non classable	2 cuves de 1000 litres de SARPALO 650 et 1000 litres utilisés dans la solution de trempage du bois soit une quantité totale de 3 tonnes
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Non classable	Compresseurs : puissance totale de 67 kW

ARTICLE 3 : DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 5 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Maire de HONFLEUR,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

